

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 075 portant classement au titre des monuments historiques d'un reliquaire-monstrance (reliquaire pédiculé à monstrance verticale) du XIIIe siècle conservé dans l'église Saint-Pierre de COMBRESSOL (Corrèze)

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 juin 2009,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 4 mars 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de COMBRESSOL (Corrèze) portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 5 mars 2010,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public,

Arrête :

Article 1er :

Est classé au titre des monuments historiques :

un reliquaire pédiculé à monstrance verticale : cuivre doré et repoussé, 2e moitié du XIIIe siècle ? (H. 19 cm) *PM 1900 1363*
conservé dans l'église Saint-Pierre de COMBRESSOL (Corrèze).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, à la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 JUL 2010

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Patrimoines

Philippe BÉLAVAL